

**Séance publique du 2 mai 2006**

**Délibération n° 2006-3381**

commission principale : finances et institutions

objet : **Communauté urbaine - Fonctionnement - Fixation du nombre de conseillers communautaires**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des affaires juridiques

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 12 avril 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi fixe à 155 le nombre de conseillers communautaires pour les communautés urbaines de plus de un million d'habitants, ce qui est le cas de la communauté urbaine de Lyon.

Néanmoins, en cas d'adhésion de nouvelles communes en cours de mandat, le code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est possible de déroger transitoirement à cette disposition fixant le nombre maximal de conseillers.

Ainsi, l'article L 5215-6 dispose que "*Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine est étendu en application des dispositions de l'article L 5215-40 ou L 5215-40-1, le conseil de Communauté peut être composé, jusqu'à son prochain renouvellement général, par un nombre de délégués supérieur à celui prévu aux alinéas précédents (à savoir 155). Ce nombre, fixé de telle sorte que chaque nouvelle commune dispose au moins d'un siège, est arrêté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, la majorité qualifiée comprenant nécessairement le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante*".

Au cas d'espèce, étant donné l'adhésion des deux Communes : Givors et Grigny au sein de la communauté urbaine de Lyon, il est proposé de porter le nombre de délégués à 157, ce qui permet aux deux Communes de bénéficier chacune, d'ici à la fin du mandat, d'un conseiller communautaire sans avoir à réél l'ensemble du conseil.

En revanche, conformément à l'article L 5215-40-1, l'extension du périmètre entraînera une nouvelle répartition des sièges au conseil de la Communauté urbaine à l'issue de ce mandat afin de revenir au nombre de 155 conseillers. La nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil communautaire se fera alors sur la base de la population des 57 communes, conformément à l'article L 5215-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

**DELIBERE**

**1° - Fixe** transitoirement le nombre de conseillers communautaires à 157 en application de l'article L 5215-6 du code général des collectivités territoriales.

**2° - Accorde** un siège à chacune des Communes : Givors et Grigny.

**3° - Charge** monsieur le président de notifier la présente délibération aux maires des 55 communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante.

**4° - Autorise** monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,